

RECOMMANDATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription sera expédié aux familles courant avril. Il devra être retourné au délégué régional à la date indiquée sur la lettre jointe au dossier.

Les familles indiqueront précisément leurs numéros de téléphone (y compris les numéros de téléphone inscrits sur liste rouge) ainsi que les numéros des personnes à contacter en cas d'absence des parents.

Trousseau

Nous attirons votre attention sur la nécessité de lire très attentivement les consignes consacrées au trousseau des enfants. Ces dernières sont envoyées avec le dossier d'inscription.

Ne confiez à votre enfant ni bijoux, ni baladeur, ni portable ou jeux électroniques. L'ODOD décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Aides aux vacances

Les Bons CAF doivent être joints avec le dossier d'inscription.

La famille doit s'assurer que le Bon Vacances est valable pour les séjours proposés par l'ODOD. Pour ce faire, elle consultera **la documentation reçue de la CAF**.

Dans tous les cas, l'ODOD ne pourra être considérée comme responsable d'un impayé qui proviendrait d'un Bon Vacances non réglé par la CAF.

Les personnels des douanes peuvent bénéficier, en fonction de leurs revenus, d'une subvention accordée par les services sociaux des finances. Pour ce faire, ils doivent prendre contact avec leur délégation départementale afin de retirer un dossier (documents et informations disponibles sur Aladin/Alizé/Action sociale/L'action sociale interministérielle/Les prestations interministérielles à réglementation commune/Subvention pour séjours d'enfants).

Cette subvention des services sociaux des finances sera accordée sur présentation d'une attestation de séjour émise par l'ODOD. Elle sera envoyée après le règlement définitif de la pension.

Activités nautiques

L'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 décrit les modalités concernant l'encadrement, l'organisation et la pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Annexe I [modifié par l'arrêté du 3 juin 2004].

TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRE DE LOISIRS

En centres de vacances ou en centres de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par :

- Soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du Brevet National de Sécurité Aquatique (B.N.S.S.A.).
- Soit une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (B.E.E.S.) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
- Soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Ce document est obligatoire pour tous les séjours de vacances. **L'original devra être conservé par la famille.** Une copie devra être jointe en avril/mai au dossier d'inscription ou au plus tard le jour du départ. **Sans cette attestation aucune activité nautique ne sera pas possible.**

Afin d'aider les parents dans les démarches auprès des piscines, un modèle de cette attestation est joint au dossier d'inscription.

Carte européenne d'assurance maladie

La Carte Européenne d'Assurance Maladie est individuelle et nominative et valable 1 an. La CEAM atteste des droits à l'assurance maladie et permettra, lors d'un séjour temporaire en Europe, de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires, quel que soit le motif du déplacement : centre de vacances, camps, week-end, vacances, études, stages, détachement professionnel. Il faut cependant respecter les formalités en vigueur dans le pays de séjour. Tous les jeunes doivent posséder leur propre carte **y compris pour les séjours en Grande Bretagne.**

Attention, cette carte n'est pas délivrée de manière automatique. Il est conseillé d'en faire la demande auprès de sa SLI ou sa CPAM au moins **4 semaines** avant le départ prévu. Aucun document particulier n'est nécessaire pour l'obtenir : la caisse d'assurance maladie dispose normalement de tous les éléments concernant l'enfant. En cas de demande tardive, la SLI ou la CPAM pourra tout de même délivrer un certificat provisoire en remplacement. Cette carte est valable dans les pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse.

Argent de poche

L'argent de poche est uniquement destiné aux achats personnels des jeunes. Il appartient aux parents d'apprécier le montant de cet argent de poche en fonction de l'âge de leurs enfants et de leurs habitudes. Il est vivement conseillé d'éviter de confier des sommes trop importantes qui risqueraient d'être perdues – ou d'éveiller la convoitise. Jusqu'à 10/12 ans, l'argent est confié à l'animateur, qui en tient une comptabilité précise. Au-delà, chaque jeune est libre de le conserver par-devers lui, ou de le confier à la "banque" du centre ou à la direction du séjour.

Visite aux colons de Chalès

Afin de ne pas perturber le rythme de vie des enfants et le bon déroulement des séjours, les visites des parents dans les centres ainsi que les sorties d'une journée doivent avoir été préalablement autorisées par le directeur pédagogique du séjour.

Pour toute demande, il vous conviendra de prendre contact, avec ce dernier, 8 jours avant avec la date de visite prévue.

Aide aux vacances de personnes handicapées secourus par l'ODOD

Aide aux vacances des handicapés

L'Œuvre prévoit la prise en charge de la pension et des frais de voyage des personnes handicapées envoyées, dans un centre spécialisé, pendant les périodes de vacances scolaires.

Il est précisé que le centre est librement choisi par la famille.

Un imprimé est à retirer auprès de votre déléguée régionale (bien vérifier l'année figurant sur celui-ci) ou au siège de l'ODOD.

Il sera également tenu compte de l'aide que les services sociaux des finances accordera et viendra en diminution du prix du séjour ou de la somme à régler.

CANDIDATURE A UN EMPLOI SAISONNIER

L'ODOD offre des emplois saisonniers d'animateurs et de personnels de service au sein de ses structures de Chalès et Bilhervé.

Il s'agit d'une part d'emplois d'animateurs, d'assistants sanitaires, d'adjoints de direction, animateurs spécialisés (voile, escalade, natation, tir à l'arc, etc.) et d'autre part d'emplois d'agents de service (cuisine, service et entretien).

Ces emplois sont offerts, à compétence égale, en priorité :

- Aux Pupilles de l'ODOD,
- Aux enfants de douaniers et en cas d'égalité priorité sera donnée aux enfants des adhérents.
- Aux petits enfants de douaniers,
- Et en dernier ressort aux candidatures extérieures.

Il est également tenu compte des compétences et notamment des aptitudes à encadrer certaines activités spécialisées telles que l'escalade ou la voile. Pour exemple un brevet de surveillant de baignade aura priorité sur un simple BAFA.

Pour tous les séjours concernant les ados, il sera tenu compte de l'âge des candidats et de leur expérience.

Les jeunes gens intéressés doivent remplir avec soin et précision, la fiche de candidature (annexe 12) **et la faire parvenir au délégué régional dont ils dépendent.**

Après avoir émis un avis (très favorable, favorable, défavorable) étayé (le RAS est à proscrire), le délégué régional expédiera au fur et à mesure au siège de l'ODOD les fiches de candidature.

Toutes les précisions peuvent avoir de l'importance et il est conseillé de fournir le maximum d'éléments pour faciliter la tâche des membres de la commission de recrutement.

Date limite d'envoi au délégué régional : 28 février